Dans quel délai une erreur de paie doit-elle être corrigée dans le bâtiment ?

Réponse courte

L'article 16.4 distingue deux situations et deux délais. Les **différences de paye** doivent être rectifiées **sur place** ; les **différences de calcul du salaire** doivent l'être **dans les huit jours**.

La distinction tient à la nature de l'erreur. Une différence de paye est un écart constaté au moment du versement, entre la somme annoncée et la somme remise : elle se corrige immédiatement. Une différence de calcul suppose de reprendre le décompte, ce qui justifie le délai de huit jours.

Le manquement à ces délais ne reste pas sans conséquence. Tout retard dans le paiement du salaire donne automatiquement droit aux intérêts légaux de retard majorés de trois points, en vertu de l'article 7.2. Et si le paiement a lieu avec un retard notable imputable au chef d'entreprise, le temps d'attente est considéré comme temps de travail et payé au taux des salaires horaires.

Définition

La **différence de paye** est l'écart matériel constaté lors du versement lui-même. Elle ne suppose aucune vérification comptable et se règle immédiatement.

La **différence de calcul** porte sur le mode d'établissement du salaire : heures comptabilisées, taux appliqué, groupe de qualification retenu, suppléments omis. Elle exige de reprendre le décompte de l'article L.125-7.

Questions fréquentes

Dans quel délai corriger une erreur de calcul de salaire dans le bâtiment ?

Dans les huit jours. Les différences de paye constatées au versement se rectifient en revanche sur place, en vertu de l'article 16.4.

Le délai de huit jours limite-t-il le droit du salarié de réclamer ?

Non. Il fixe le délai dans lequel l'employeur corrige, pas celui dans lequel le salarié réclame : la prescription de droit commun s'applique à sa demande.

Le temps d'attente lors d'un paiement tardif est-il payé ?

Oui. L'article 16.2 le considère comme temps de travail lorsque le retard est notable et imputable au chef d'entreprise, et il se cumule avec les intérêts de retard.

Quelle est l'erreur de paie la plus fréquente dans le bâtiment ?

L'alignement sur les montants imprimés de l'annexe III, qui accuse 5,06 % de retard sur le barème dû, sur chaque heure de chaque salarié.

Quelles amendes sanctionnent un salaire inférieur au minimum applicable ?

De 251 à 25 000 euros, au titre de l'article L. 223-3 pour le barème indexé et de l'article L. 222-10 pour le salaire social minimum, doublées en cas de récidive dans les deux ans.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Le régime applicable dépend du type d'écart et de son origine.

Type d'écart	Délai de rectification	Fondement
Différence de paye	Sur place	Article 16.4
Différence de calcul du salaire	Huit jours	Article 16.4
Retard de paiement	Intérêts légaux majorés de trois points	Article 7.2
Retard notable imputable à l'employeur	Temps d'attente payé comme temps de travail	Article 16.2
Salaire inférieur au barème indexé	Amende de 251 à 25 000 €	L.223-3
Salaire inférieur au salaire social minimum	Amende de 251 à 25 000 €	L.222-10

Modalités pratiques

Les erreurs les plus fréquentes du secteur ont chacune un point de contrôle.

Erreur	Point de contrôle
Taux horaire figé sur l'annexe III	Comparer au barème converti à l'indice en vigueur
Groupe de qualification périmé	Confronter la fiche de paie au livret de travail
Suppléments de pénibilité omis	Vérifier les six cas de l'article 19.1 et leur cumul
Majorations d'heures supplémentaires	Contrôler les taux de l'article 23 selon l'horaire réel
Indemnité de congé	Supplément de 12,21 % sur les heures prestées
Prime de fin d'année	5 % et complément de 2 % du salaire annuel brut

Pratiques et recommandations

Les huit jours de l'article 16.4 n'éteignent aucun droit. Ils fixent le délai dans lequel l'employeur corrige, pas celui dans lequel le salarié réclame : une erreur découverte plus tard reste réclamable dans les délais de prescription de droit commun.

L'indice cause l'écart le plus fréquent. Une paie alignée sur les montants imprimés de l'annexe III accuse 5,06 % de retard sur chaque heure de chaque salarié, et l'écart peut faire tomber le taux sous le salaire social minimum, passible de l'amende de l'article L.222-10.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le temps d'attente de l'article 16.2 et les intérêts de l'article 7.2 se cumulent. Le premier rémunère l'immobilisation du salarié sur place, les seconds courent sur le montant du salaire : ce sont deux créances distinctes.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 16.4 CCT Bâtiment 2025	Rectification sur place et dans les huit jours
Art. 16.2 CCT Bâtiment 2025	Temps d'attente payé comme temps de travail en cas de retard notable
Art. 7.2 CCT Bâtiment 2025	Intérêts légaux de retard majorés de trois points
Art. L.125-7 (1) du Code du travail	Décompte exact et détaillé du mode de calcul du salaire
Art. L.223-3 du Code du travail	Amende pour salaires inférieurs aux taux indexés
Art. L.222-10 du Code du travail	Amende pour salaires inférieurs au salaire social minimum

La rectification sur place vise l'écart matériel constaté au versement, les huit jours visent l'erreur de calcul. Ces délais s'imposent à l'employeur et ne limitent pas le droit du salarié de réclamer plus tard.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.